

UNION COSNOISE SPORTIVE

~ *Union d'Associations* ~

Parc des Sports Raphaël Giroux - Rue Alain Mimoun

58200 Cosne-Cours-sur-Loire

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE I PAGE 3

Constitution – Objet – Siège social – Durée

TITRE II PAGE 4

Composition

TITRE III PAGE 4

Section 1 : L'Assemblée Générale page 5
Section 2 : Le Comité Directeur page 6
Section 3 : Le Bureau page 8
Section 4 : Les Commissions page 8

TITRE IV PAGE 9

Ressources

TITRE V PAGE 9

Assemblée Générale Extraordinaire
Modification des Statuts - Dissolution

TITRE VI PAGE 10

Règlement intérieur et formalités administratives

PRÉAMBULE :

Anciennement dénommées « Sections », les Associations Adhérentes, conservent l'Historique de leur activité et de leur passé.

Elles s'engagent à soumettre leurs nouveaux statuts à l'union d'association avant de procéder individuellement à toutes les démarches administratives de déclaration et d'inscription, en vue de leur adhésion à l'union d'association.

De même, elle procédera à la souscription de tout contrat d'Assurances devenu nécessaire en raison de sa nouvelle indépendance juridique.

Toutes les conventions existantes sont néanmoins conservées, et le transfert de l'ensemble de l'Actif et du Passif de la Section vers l'Association Adhérente se fait de plein droit.

Enfin, elles conserveront le droit d'utiliser la dénomination UCS sous la forme « UCS suivi du nom d'usage » de l'ancienne section devenue Association au sens de La loi du 1er Juillet 1901.

TITRE I

Constitution – Objet – Sièges sociaux – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé en 1945 l'Association dite « Union Cosnoise Sportive » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Déclarée à la Sous – Préfecture de COSNE COURS SUR LOIRE sous le numéro 11, le 31 mai 1945. (J.O. du 10 juin 1945).

Article 2 : Objet

L'union d'associations à pour objet :

- a. D'organiser, de développer, de contrôler l'enseignement et la pratique du sport, sous toutes ses formes, par des sportifs de statuts différents.
 - b. De créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses Associations Adhérentes.
 - c. D'entretenir tous rapports avec les différentes fédérations des Associations Adhérentes affiliées et avec les pouvoirs publics.
-

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'union d'associations sont, notamment, directement ou indirectement par l'activité propre de ses Associations Adhérentes :

- a. L'organisation de manifestations sportives.
 - b. L'organisation de séances d'entraînement.
 - c. L'organisation de journées d'études, stages, réunions d'information.
 - d. L'organisation d'assemblées périodiques.
 - e. l'assistance technique et les conseils aux Associations Adhérentes affiliées.
 - f. La défense de leurs intérêts collectifs.
 - g. La mise à disposition (le cas échéant, à titre payant) du Centre Médico-sportif dans le cadre du suivi médical des licenciés.
-

Article 4 : Indépendance et non-discrimination

Article 4.1 : L'union d'associations s'interdit toute discrimination dans sa vie et son organisation.

Article 4.2 : Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'UCS à des fins politiques.

Article 4.3 : L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au Comité Directeur, est encouragé. L'union d'associations garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Article 5 : Siège Social

Le siège social de l'union d'associations est fixé sur le territoire de la commune de :
COSNE COURS SUR LOIRE.

Il pourra être transféré sur décision du comité directeur à la majorité absolue de ses membres.

Article 6 : Durée

La durée de l'union d'associations est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 7 : Composition

L'union d'associations se compose :

- a. D'Associations Adhérentes indépendantes correspondant chacune aux différentes disciplines sportives pratiquées.
- b. De membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'union d'associations qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- c. De membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement ou par une aide matérielle les activités de l'union d'associations.
- d. De membres d'Honneur : sont appelés membres d'Honneur, sur décision du Comité Directeur, les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'union d'associations. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, et leur mandat est permanent.

Article 8 : Cotisations

Sauf pour les membres d'Honneur, l'appartenance à l'union d'associations est conditionnée par le paiement de la cotisation à l'Association Adhérente à laquelle chaque membre adhère.

Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale de l'union d'associations ou par tacite reconduction.

Les membres bienfaiteurs pourront verser leur cotisation à l'Association Adhérente de leur choix ou au trésorier de l'union d'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Pour les membres individuels (membres actifs, membres bienfaiteurs ou membres d'Honneur) :

- a. Par le décès.
- b. Par la démission adressée par écrit au président de l'Association Adhérente et/ou de l'union d'associations.
- c. Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de cotisation, ou pour motif grave dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Pour les Associations adhérentes,

- d. Par la déclaration de mise en non-activité auprès de leur Fédération ou Comité.
- e. Par tout manquement grave à l'éthique sportive ou toute condamnation dans quelque domaine que ce soit (juridique, pénal, financier, fiscal, etc.)

Avant toute décision, il sera fait application de l'Art.14.4 du Règlement Intérieur.

TITRE III

Section 1 : L'Assemblée Générale

Section 2 : Le Comité Directeur

Section 3 : Le Bureau

Section 4 : Les Commissions

Article 10 : Affiliations

L'union d'associations

S'engage à veiller :

- a. À ce que chaque Association Adhérente se conforme aux statuts et règlement de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leur Comité Départemental et/ou Régional.
 - b. À appliquer et/ou faire appliquer les décisions et/ou sanctions prises à l'encontre des Associations Adhérentes par tout organisme / Fédération / Comité habilité.
-

T I T R E III - Section 1 :
Article 11 : L'Assemblée Générale

Article 11.1 : Attribution

L'Assemblée Générale

- a. Élit au scrutin secret plurinominal majoritaire à 2 tours les membres du Comité Directeur de l'union d'associations, lors des Assemblées électorales.
- b. Entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.
- c. Définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- d. Adopte et modifie, sur proposition du Comité Directeur, les règlements particuliers de l'Association.
- e. Approuve les comptes du dernier exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- f. Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- g. Pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 12 des présents statuts.

Article 11.2 : Composition

L'Assemblée Générale de l'union d'associations comprend tous les membres prévus à l'article 7 des statuts, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Article 11.3 : Électeur - Délégué

Est électeur à l'Assemblée Générale le Président de chaque Association Adhérente ou son représentant, (obligatoirement licencié au sein de l'Association Adhérente concernée), muni d'un pouvoir délivré par le Président de l'Association Adhérente.

Article 11.4 : Votes

Le vote par procuration est admis.
Un président ou délégué ne peut représenter plus de trois Associations Adhérentes, dont la sienne.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 11.5 : Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose chaque Président d'Association Adhérente, ou délégué dûment mandaté, est déterminé en fonction du nombre de licenciés de l'Association Adhérente qu'il représente. Ce nombre est arrêté au dernier exercice clos et justifié par un état officiel de son organisme de tutelle. L'absence de justificatif officiel du nombre de licenciés exclut du vote l'Association Adhérente concernée.

- a. Chaque Association Adhérente disposera de :
 - 1 voix pour 1 à 50 licenciés.
 - 2 voix pour 51 à 100 licenciés.
 - 3 voix pour 101 à 150 licenciés.
 - 4 voix à partir de 151 licenciés.(Le nombre de voix étant limité à 4 par Association Adhérente).
- b. Sont élus :
 - Au premier tour du scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.*En cas d'égalité, le(s) plus âgé(s) des candidats ayant eu le même nombre de voix est (sont) élu(s).*

Article 11.6 : Convocation - Délibération

- a. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'1/3 au moins des Associations Adhérentes représentant au minimum 50% des voix.
- b. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- c. La présence d'1/3 au moins des Associations Adhérentes de l'Assemblée Générale représentant au total 50 % des voix au moins, est nécessaire pour la validation des délibérations.
- d. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.
- e. Il est tenu un procès verbal des séances, communiqué aux Associations Adhérentes par toute voie habituellement utilisée. Les PV sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association, sans blanc, ni rature, sur un registre réglementaire.
- f. Tout support moderne de transcription et de communication pourra être utilisé.

TITRE III - Section 2 :
Article 12 : Le Comité Directeur

Article 12.1 : Attribution

- a. Le Comité Directeur procède à l'Élection du Président de l' union d'associations et à la mise en place du Bureau.
- b. Il détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de l'Association.
- c. Il réalise et autorise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.
- d. Il est directement compétent pour traiter, avec l'aide des commissions, des problèmes relevant de l'éthique, de la communication, de la promotion, du contrôle.
- e. Il élabore, avec l'aide des commissions, les projets de règlement devant être soumis à l'Assemblée Générale.
- f. Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Article 12.2 : Composition

- a. Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par le Comité Directeur, dont les membres éligibles sont mandatés pour 4 ans.
 - b. Le Comité Directeur est composé :
 - *des Présidents ou Présidentes d'Association Adhérente, membres de droit, composant l' union d'associations, élu(e)s par leur Association Adhérente respective.*
 - *des membres élus au bulletin secret, avec un maximum correspondant au nombre de Associations Adhérentes, et limité à deux par Association Adhérente.*
 - *des membres d'Honneur.*
 - c. Les Membres élus sortant sont rééligibles en totalité tous les 4 ans.
-

Article 12.3 : Vote

- a. Est électeur au sein du Comité Directeur
 - *Tout Président(e) d'Association Adhérente, ou son représentant dans les conditions définies à l'Article 11.3.*
 - *Tout membre individuel, élu ou d'Honneur.*
 - b. Nombre de voix :
 - *Chaque votant détient une seule voix.*
 - *Un membre élu au Comité Directeur peut détenir, en sus, la procuration de son Président d'Association Adhérente.*
 - *Un membre élu ne peut donner procuration qu'au Président de son Association Adhérente.*
-

Article 12.4 : Déclaration de candidature au Comité Directeur

Les déclarations de candidature, motivées et contresignées par le Président de la Association Adhérente, doivent être adressées, par envoi recommandé, au secrétariat de l' union d'associations au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions visées ci-dessus et celles d'éligibilité, fixées à l'art 12.5 ci-après sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

Article 12.5 : Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur :

- a. Toute personne majeure au jour de l'élection, licenciée depuis plus de 6 mois d'une des Associations Adhérentes membres de l'union d'associations et à jour de cotisations.

Ne peuvent être éligibles :

- b. Les personnes de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- c. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- d. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, soit par leur Fédération ou Comité, soit par l'union d'associations elle-même. Cette interdiction est limitée à la durée de l'inéligibilité prononcée.
- e. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction administrative lui interdisant toute activité d'encadrement et/ou de gestion d'organisation sportive.

Article 12.6 : Commission de surveillance des opérations électorales

Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur, et du Président.

Elle est composée de 3 personnes au minimum nommées par le Comité Directeur, ces membres ne pouvant être ni présidents de Associations Adhérentes ni candidats éligibles.

Article 12.7 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par **trimestre**, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du 1/4 de ses membres.

La présence du 1/3 des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les conditions de représentation sont définies à l'Article 2.1 du Règlement Intérieur de l'union d'associations.

Article 12.8 : Vacances / Exclusion

- a. En cas de vacance définitive au sein du Comité Directeur, pour quelque motif que ce soit, d'un minimum de 3 membres, les sièges laissés libres sont pourvus par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres cooptés expire à la même échéance que celui des personnes remplacées.
 - b. Tout membre du Comité Directeur qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre du Comité Directeur.
 - c. Tout membre élu du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
-

Article 12.9 : Auditeurs

Peuvent assister, sous réserve de l'autorisation du Président, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, tout membre non élu et/ou intervenant extérieur. Le Président en fera part au Comité Directeur en début de séance.

Article 12.10 : Procès-verbal

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre réglementaire.

Tout support moderne de transcription et de communication pourra être utilisé.

TITRE III - Section 3 :

Article 13 : Le Bureau

Article 13.1 : Attribution

Les attributions des membres du Bureau sont définies dans le Règlement Intérieur (Art. 3 et suivants).

Article 13.2 : Composition

Le Bureau du Comité Directeur, d'un mandat de 4 ans, comprend 4 membres :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Nota : Les Membres d'Honneur peuvent assister aux réunions du Bureau.

Article 13.3 : Mode de scrutin

Est éligible à la Présidence de l'union d'associations, tout membre du Comité Directeur, licencié au sein d'une Association Adhérente affiliée depuis, au minimum, 12 mois.

Le Président est élu par Le Comité Directeur, au scrutin majoritaire à 2 tours, à l'issue du renouvellement du Comité Directeur.

Est élu :

- a. Au 1^{er} tour du scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, à raison d'une voix par membre du Comité Directeur.

Le deuxième tour de scrutin ne met en présence que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

- b. Au 2^{ème} tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, le plus âgé des candidats ayant eu le même nombre de voix est élu.

Les autres membres du Bureau sont proposés au Comité Directeur par Le Président élu, dans un délai de trente jours suivant son élection. Leur mandat est officialisé à la majorité relative des voix des membres du Comité Directeur.

Article 13.4 : Déclaration de candidature au Bureau

- a. La déclaration de candidature au poste de Président se fait lors de la première réunion du Comité Directeur qui suit son renouvellement.
- b. Aucune obligation préalable de candidature n'est exigée pour les autres postes du Bureau.
-

Article 13.5 : Conditions générales d'éligibilité

Est éligible à tout poste du Bureau, toute personne éligible au Comité Directeur, sous réserve des conditions particulières d'éligibilité au poste de Président (Art.13.3).

TITRE III - Section 4 :

Article 14 : Les Commissions

Article 14.1 : Composition

- a. Le Comité Directeur peut créer des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement de l'association. Il en détermine les attributions et en nomme les présidents pour 4 ans.
- b. A discrétion du Comité Directeur, certaines commissions peuvent être créées ad hoc avec limitation de durée.
- c. Tout membre du Comité Directeur peut assister aux travaux de toute commission.
-

Article 14.2 : Attribution-Mission des commissions

Le Règlement Intérieur de l'union d'associations détermine les modalités de fonctionnement de chaque commission.

Article 15 : Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par toute autre personne du Comité Directeur spécialement habilitée à cet effet par le Comité Directeur.

TITRE IV

Ressources

Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'union d'associations se composent :

- a. Des cotisations des membres.
- b. Des subventions de l'État, des collectivités territoriales (régionales, départementales, communales, communautaires, etc.) et des Établissements publics.
- c. Du produit des rétributions pour services rendus.
- d. Toute autre ressource, recette ou subvention autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

TITRE V

A.G. Extraordinaire - Modification des statuts - Dissolution

Article 18 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 18.1 : Convocation

- a. Elle peut être convoquée à l'initiative du Président de l'union d'associations, dans le cadre de sujets particulièrement importants, et obligatoirement en cas de modifications des Statuts.
- b. Les convocations doivent être adressées au minimum 30 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- c. Une modification du Règlement Intérieur étant de la compétence du Comité Directeur, il n'est pas nécessaire de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.
- d. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande d'1/3 au moins des Associations Adhérentes représentant au minimum 50 % des voix.

Article 18.2 : Électeurs

Sont qualifiés pour voter en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres définis à l'Article 11.3 des présents statuts.

Article 18.3 : Délibération

La présence (ou la représentation) des 3/4 au moins des Associations Adhérentes est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux Présidents de Association Adhérente 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 18.4 : Validation du scrutin

Les modifications proposées sont ratifiées sous réserve d'avoir obtenu, à bulletin secret, 75 % des voix exprimées.

Il sera procédé à la vérification du droit de vote lors du scrutin.

Article 19 : Modification des statuts

- a. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou à la demande des 3/4 des Associations Adhérentes, déposée au bureau un mois au moins avant l'Assemblée Générale qui aura à se prononcer.
- b. Le projet de modifications des statuts devra être adressé aux membres du Comité Directeur 30 jours avant l'Assemblée.
- c. L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que dans les conditions fixées à l'Article 18 et suivants.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'union d'associations ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de quorum seront les mêmes que celles demandées pour toute Assemblée Générale Extraordinaire définies à l'article 18 et suivants.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'union d'associations. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations.

En aucun cas, les membres de l'union d' ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI

Règlement intérieur et formalités administratives

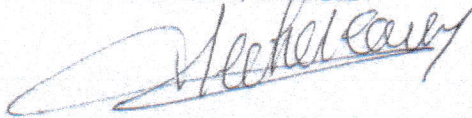
Article 21 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur préparé et entériné par le Comité Directeur est présenté en Assemblée Générale.

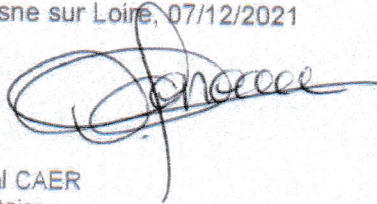
Article 22 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Gilles BECHEREAU
Président
A Cosne sur Loire, 07/12/2021



Marie-Christine VENEAU
Vice-Présidente
A Cosne sur Loire, 07/12/2021



Pascal CAER
Secrétaire
A Cosne sur Loire, 07/12/2021

